

SEANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Didier CASTETS, Maire

Date de convocation et d'affichage : 09/01/2025

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Didier CASTETS	X			
Sylvie DEFFREIX	X			
Thierry CASCAILH	X			
Marc GAILLARDOU	X			
Hervé DUSPOUYS	X			
Fabrice DUMAS	X			
Camille ROUX			X	
Françoise LASSERRE			X	
Marie-Anne THONNELIER	X			
Olivier MARSAN	X			
Patrick RECALT-GUISSAGITS	X			

Secrétaire de séance : Marc GAILLARDOU

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

Après lecture, Monsieur le Maire demande aux Conseillers de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur le contenu et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Vote

Votants :09 - Pouvoir :00- Pour :09 - Contre :00 - Abstention : 00

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES
POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE-**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la dernière réunion, il a expliqué que la loi introduit l'obligation pour les employeurs de participer à la protection sociale complémentaire des salariés.

La protection sociale complémentaire se décompose en deux volets :

* **La protection du risque PRÉVOYANCE (maintien de salaire)** concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'incapacité et de décès.

*** La protection du risque SANTÉ (mutuelle)** permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Au 1^{er} janvier 2025, la participation employeur est devenue obligatoire pour le risque PREVOYANCE. Nous avons alors choisi de rejoindre le contrat groupe proposé par le CDG 40 chez Territoria Mutuelle et de participer à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle.

Au 1^{er} janvier 2026, la participation employeur devient obligatoire pour contribuer au financement des mutuelles santé des agents. Cette participation devra au minimum s'élever à 15 € brut mensuel par agent.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont celles du « contrat responsable » complétées du « panier de soins » et doivent être proposées selon le mode de contractualisation choisi par la collectivité à savoir :

- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des agents souscrit dans le cadre d'une convention de participation conclue avec un organisme d'assurance à l'issue d'un appel à concurrence lancé soit par la collectivité directement, soit par le CDG40
- Contrat individuel labellisé souscrit par les agents sur proposition des assureurs inscrits dans une liste officielle publiée par le ministère en charge des collectivités territoriales.

Le CDG 40 propose, pour les collectivités qui le souhaitent, de lancer une consultation pour le choix d'un assureur dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.

Monsieur le Maire propose de donner mandat au CDG 40 pour cette consultation.

01-2025 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR LANCER LA CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Monsieur le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15 € brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 : De donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Article 2 : PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Vote

Votants :09 - Pouvoir :00 - Pour :09 - Contre :00 - Abstention : 00

**PLUI CHALOSSE TURSAN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN LE 14 NOVEMBRE 2024**

Monsieur le Maire informe les élus que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Chalosse Tursan a été arrêté en Conseil Communautaire du 14 novembre 2024.

Les Conseils Municipaux doivent donner leur avis dans un délai de 3 mois soit jusqu'au 14 février 2025.

Pour rappel, le PLUI est un document d'urbanisme à l'échelle de la Communauté de Communes Chalosse Tursan qui va définir les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de Communes travaille en collaboration avec les communes depuis maintenant plusieurs années à la conception de ce document complexe qui prend en compte les spécificités du territoire, les contraintes règlementaires et qui répond aux directives du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Adour Chalosse Tursan.

Les prochaines étapes après arrêt du projet sont :

- Avis des conseils municipaux dans les 3 mois
- Consultations pour avis des Partenaires Publics Associés (PPA) et des organismes (Etat, chambre d'agriculture,...) dans les 3 mois
- Lancement de l'enquête publique
- Etude des observations émises pour les communes, PPA et des administrés.
- Arrêt de projet définitif

L'objectif est d'arriver à un arrêt de projet définitif fin 2025 ou début 2026.

A l'entrée en vigueur du PLUI, les règles d'urbanisme qui seront applicables sur chaque commune seront celle du PLUI Chalosse Tursan et viendront en remplacement des RNU, cartes communes ou PLU qui deviendront caduques.

Après ce rappel de contexte, Monsieur le Maire procède à la présentation des diverses cartographies et à la lecture des divers documents.

Après lecture, Hervé Duspouys émet une observation concernant le zonage. Il trouve inégal que le zonage constructible soit plus étendu direction Hagetmau et très restreint direction Amou. Monsieur le Maire lui explique que cela a été proposé mais refusé du fait de la proximité d'exploitations agricoles.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur le projet de PLUI Chalosse Tursan.

**02-2025 - PLUI CHALOSSE TURSAN - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLUI
ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN LE 14 NOVEMBRE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code relatif à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU,

Vu les articles du Code de l'Urbanisme L.153-15 et R.153-5 relatifs aux avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, et notamment PLU, sur l'arrêt de projet de ce dernier,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation le plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse,

Vu la délibération du 14 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan relative au positionnement vis-à-vis du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste de sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi Chalosse Tursan,

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 50 communes membres.

Monsieur Le Maire rappelle les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les principales orientations sont organisées de la manière suivante autour de 3 axes principaux :

- Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;
- Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le détail, ces 3 axes sont développés de la manière suivante :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou remise en bon état des continuités écologiques :

- 1.1 : Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- 1.2 : Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- 1.3 : Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- 1.4 : Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- 1.5 : Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles.

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipements, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques :

- 2.1 : Dynamiser l'accueil d'habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- 2.2 : Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- 2.3 : Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- 2.4 : Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- 2.5 : Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie.

Axe 3 : les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- 3.1 : Consommation d'espaces passées et objectifs chiffrés de réduction
- 3.2 : Déclinaison des objectifs de modération par destination.

Monsieur Le Maire expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Monsieur Le Maire rappelle le cadre réglementaire relatif à la notification du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 14 novembre dernier, en ce sens cette dernière se doit de notifier pour avis à chaque communes membres le dossier de PLUi ainsi arrêté, étant précisé que cet avis conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable avec observations sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024, et plus particulièrement les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Article 2 :

Demande que les observations suivantes soient prises en compte :

- Dans le patrimoine inventorié, le Conseil Municipal souhaite que les fiches suivantes soient retirées car les bâtiments ne présentent pas d'aspect particulier :
 - Fiche n°079_6 (propriétaire : Luquet, Marsan)
 - Fiche n°079_7 (propriétaire : Luquet, Marsan)
 - Fiche n°079_9 (propriétaire : Duspouys, Lacazedieu)
 - Fiche n°079_16 (propriétaire : Lalanne, Dufourcq)
 - Fiche n°079_18 (propriétaire : Cabannes)
 - Fiche n°079_20 (propriétaire : Cabannes)
 - Fiche n°079_21 (propriétaire : Cazaux)
 - Fiche n°079_22 (propriétaire : Gauthé)
 - Fiche n°079_23 (propriétaire : Bautsch)

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Vote

Votants :09 - Pouvoir :00- Pour :08 - Contre :01 - Abstention : 00

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

SDIS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de réponse envoyé au SDIS suite à leur demande de subvention exceptionnelle, sujet abordé lors de la réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Théâtre

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une représentation théâtrale aura lieu le dimanche 16 février 2025. La commune de Serres-Gaston a accepté de nous prêter l'estrade. S'organiser pour aller la chercher.

Ecole

Monsieur le Maire informe les élus que suite à la baisse des effectifs, l'Inspection Académique a informé le SIVU scolaire de la prévision d'une fermeture d'une classe à la rentrée de septembre 2025. Une rencontre avec l'inspecteur d'académie et les Maires du regroupement est prévue le mardi 21 janvier 2025 à 15h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h30.

SIGNATURES

Didier CASTETS	Sylvie DEFFREIX	Thierry CASCAILH	Marc GAILLARDOU
Hervé DUSPOUYS	Fabrice DUMAS	Camille ROUX	Françoise LASSERRE
Marie-Anne THONNELIER	Olivier MARSAN	Patrick RECALT- GUISAGAIT	